

[ BATEAU ]  
PARTICULIERS



# Contrat Néréide

Conditions générales

Réf : NER12/01



L'assurance en plus facile.



# Votre intermédiaire

---

Internet : [www.aprilmarine.com](http://www.aprilmarine.com)

APRIL Marine - 4, avenue Carnot - CS 20420 - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - 02 49 98 85 00 - [www.aprilmarine.fr](http://www.aprilmarine.fr) - [assurance@aprilmarine.com](mailto:assurance@aprilmarine.com) - SAS au capital de 265 000 € RCS B390 440 725 - La Roche-sur-Yon. Courtier en assurance et intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement. Entreprise immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 268 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

## Sommaire

---

<b>→ PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
1 / Composition du contrat.....	4
2 / Définitions .....	4
<b>→ LES GARANTIES</b>	<b>5</b>
3 / Perte, avarie et vol.....	5
4 / Objets personnels.....	6
5 / Bris des moteurs .....	7
6 / Responsabilité civile - Défense et recours.....	8
7 / Individuelle marine.....	9
8 / Exclusions générales.....	10
<b>→ LE SINISTRE</b>	<b>11</b>
9 / Déclaration.....	11
10 / Mesures conservatoires et préventives.....	11
11 / Préservation des recours.....	11
12 / Votre collaboration .....	11
13 / Estimation des dommages matériels.....	12
14 / Modalités de règlement .....	12
15 / Franchise.....	13
16 / Délai de règlement.....	13
<b>→ DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>14</b>
17 / La vie du contrat.....	14
18 / Prime .....	16
19 / Dispositions diverses.....	16

# PRÉAMBULE

## 1 / Composition du contrat

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, tous les avenants ainsi que le questionnaire rempli par l'assuré préalablement à la signature du contrat, forment la base du contrat passé entre vous et nous.

## 2 / Définitions

### 2.1. Nous (notre, nos)

L'assureur, c'est-à-dire la Compagnie d'Assurance dont l'identité et les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières.

### 2.2. Vous (votre, vos)

L'assuré, c'est-à-dire :

- Le contractant qui signe le contrat et s'engage au paiement des primes.
- Le propriétaire du bateau assuré.
- Toute personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire, la garde ou la conduite du bateau.

Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les professionnels de la plaisance et leurs préposés dans l'exercice de leur profession, sauf s'ils appartiennent à l'équipage salarié du bateau.

Pour la garantie Individuelle Marine (Article 7), la définition de l'assuré est précisée au chapitre concerné.

### 2.3. Bateau assuré

Celui désigné aux Conditions Particulières y compris ses moteurs, mâts, voiles et gréements, ainsi que l'ensemble de ses accessoires et équipements.

L'annexe et son moteur hors-bord sont garantis uniquement s'ils sont désignés aux Conditions Particulières.

### 2.4. Objets personnels

Les biens et effets personnels de l'assuré, des passagers ou des équipiers, (Exemples : vêtements, matériel de pêche, matériel de plongée...).

### 2.5. Valeur agréée

A la date d'effet du contrat ou du dernier avenant, nous avons agréé la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. En cas de perte totale ou de vol total, vous serez dispensé de prouver la valeur de votre bateau au jour du sinistre.

L'assurance en «valeur agréée» ne peut faire échec à l'application de l'article L 121-1 du Code des Assurances, disposition d'ordre public (l'assurance ne peut être un bénéfice pour l'assuré).

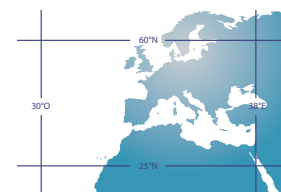
### 2.6. Valeur vénale

En cas de perte totale ou de vol total, l'indemnité à notre charge est égale à la valeur vénale du bateau à dire d'expert au jour du sinistre dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières.

### 2.7. Limites territoriales

Limites ci-après :

- Nord : 60° Latitude Nord
- Sud : 25° Latitude Nord
- Est : 38° Longitude Est
- Ouest : 30° Longitude Ouest



sauf s'il en est stipulé autrement dans les Conditions Particulières, les garanties prévues aux présentes Conditions Générales, s'exerceront dans les limites ci-dessus.

# LES GARANTIES

## 3 / Perte, avarie et vol

### 3.1. *Objet de la garantie*

---

Nous garantissons le bateau assuré contre tous dommages matériels et pertes résultant d'une cause accidentelle y compris l'incendie, l'explosion, le vol, le vandalisme et les conséquences d'un vice caché.

Le bateau est garanti lorsqu'il se trouve en mer, en séjour à flot, à terre, au cours des transports terrestres dans les limites territoriales définies ci-dessus.

La garantie s'exerce à l'égard des équipements remisés à terre séparément de la coque dans un local clos et fermé.

### 3.2. *Montant de l'indemnité*

---

#### 3.2.1 - En cas de perte ou de vol total

- Si le sinistre survient dans les trois années suivant la date d'effet du contrat, le principe d'indemnisation est celui de la Valeur Agréée (selon article 2.5.).
- Si le sinistre survient après les trois années suivant la date d'effet du contrat, le principe d'indemnisation est celui de la Valeur Vénale (selon article 2.6.).
- Pour continuer à bénéficier d'une assurance «Valeur Agréée» tout au long de votre contrat, l'agrément devra faire l'objet d'un renouvellement tous les trois ans à la date anniversaire d'effet de votre contrat.

La nouvelle valeur sera fixée par avenant, soit de gré à gré soit sur la base d'un rapport d'expertise établi par un expert agréé par l'assureur.

A défaut de renouvellement de l'agrément de la valeur, notre garantie sera limitée à la valeur vénale du bateau à dire d'expert.

#### 3.2.2 - En cas d'avarie partielle ou de vol partiel

Notre indemnisation est accordée à concurrence du coût des réparations, et pour les éléments économiquement irréparables ou disparus à concurrence de leur valeur de remplacement sans application de vétusté.

Ce principe d'indemnisation dérogatoire n'est pas acquis aux biens et équipements suivants, qui par nature subissent un vieillissement rapide : voiles, cordages, embarcation(s) annexe(s), moteur(s) hors-bord, radeau(x) de survie, systèmes de transmission des moteurs.

Ils sont garantis avec application du coefficient de vétusté déterminé par l'expert.

### 3.3. *Extensions aux «frais divers»*

---

Nous garantissons les frais suivants engagés par vous à l'occasion d'un sinistre garanti :

3.3.1 - Les frais de sauvetage en cas de détresse du bateau assuré.

3.3.2 - Les frais de retraitement de l'épave sur injonction des autorités légales.

3.3.3 - Les frais de destruction de l'épave.

3.3.4 - Les frais d'inspection de la carène du bateau après un échouage quand bien même aucune avarie ne serait constatée.

3.3.5 - En cas de perte totale ou de vol total du bateau assuré, le remboursement des honoraires de l'expert que vous aurez choisi en application de l'article 13.

Le montant de la garantie «Frais Divers» est accordé à concurrence des frais réels engagés.

## **3.4. Risques exclus de la garantie «perte, avarie et vol»**

Outre les exclusions générales de l'article 8, nous ne garantissons pas :

3.4.1 - **Les pertes et dommages provenant de vice propre, de vétusté ou de défaut d'entretien du bateau assuré.** Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées par ledit vice caché.

3.4.2 - **L'usure normale, l'écliage, la détérioration progressive, les phénomènes d'électrolyse, d'osmose, rouille et oxydation.**

3.4.3 - **Les dommages causés par les piqûres de vers, tarets, insectes et parasites de toutes sortes ainsi que par les rongeurs.**

3.4.4 - **Le vol des équipements et accessoires commis sans effraction, violence, bris, arrachement ou démontage caractérisé.**

3.4.5 - **Le vol ou le détournement du bateau assuré, par quiconque en ayant le contrôle avec votre permission, autre que votre skipper ou votre équipage professionnel.**

3.4.6 - **Les réparations, remplacements et frais qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau en bon état de navigabilité.**

3.4.7 - **Les dommages ou pertes dus à l'état matériel du bateau (autres que les vices cachés) antérieurement à la prise d'effet du contrat.**

3.4.8 - **La privation de jouissance, la dépréciation du bateau et les dommages indirects autres que ceux visés à l'article 3.3.**

3.4.9 - **Les dommages au(x) moteur(s).** Sont toutefois garantis, les dommages résultant de l'une des causes suivantes :

a - naufrage, abordage, échouement, heurt ou collision du moteur assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant.

b - incendie ou explosion.

c - obstruction accidentelle, en cours de navigation, du circuit de refroidissement par un corps étranger. L'obstruction et ses conséquences doivent être constatées par un expert.

Exclusions rachetables :

3.4.10 - **Les pertes, dommages et vols des objets personnels** (voir option objets personnels).

3.4.11 - **Le bris de(s) moteur(s) résultant d'une autre cause que celles visées à l'article 3.4.9** (voir option bris des moteurs).

## **4 / Objets personnels**

### **4.1. Objet de la garantie**

Sous réserve de la mention aux Conditions Particulières, sont garantis les objets personnels contre tous risques de vol ou de dommage accidentel lorsqu'ils sont à bord du bateau assuré.

### **4.2. Montant de la garantie**

Notre garantie est accordée à concurrence du coût des réparations ou pour les objets irréparables ou disparus à concurrence de leur valeur de remplacement, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder le capital indiqué aux Conditions Particulières.

## 4.3. Risques exclus

---

Outre les exclusions générales de l'article 8, sont exclus de la garantie «Objets personnels» :

- 4.3.1 - **Les vols commis sans effraction caractérisée des cabines du bateau.**
- 4.3.2 - **Les désordres électriques ou mécaniques.**
- 4.3.3 - **Les dommages dus à l'immersion ou la mouille sauf s'ils sont consécutifs à une avarie du bateau assuré.**
- 4.3.4 - **Les vols commis par les membres de votre famille ou de toute personne ayant accès au bateau avec votre permission.**
- 4.3.5 - **Les pertes ou dommages provenant d'un vice propre, de vétusté ou d'un défaut d'entretien du bateau.**
- 4.3.6 - **Les bijoux, fourrures, argenterie et objets d'art, métaux précieux, espèces, titres et valeurs, objets de collection, ainsi que les vivres.**

# 5 / Bris des moteurs

## 5.1. Objet de la garantie

---

Sous réserve de la mention aux Conditions Particulières, sont garantis les dommages matériels, c'est-à-dire toute détérioration ou bris mécanique accidentel, subi par le ou les moteurs concourant à la propulsion principale du bateau assuré, y compris leurs organes de transmission.

## 5.2. Montant de la garantie

---

Notre garantie est accordée à concurrence du coût des réparations y compris les frais de transport, démontage et remontage ou pour les organes irréparables ou détruits à concurrence de leur valeur de remplacement vétusté déduite.

## 5.3. Risques exclus

---

Outre les exclusions générales de l'article 8, sont exclus de la garantie «Bris des moteurs» :

- 5.3.1 - **Les dommages provenant de vétusté ou de défaut d'entretien.**
- 5.3.2 - **L'usure normale, la détérioration progressive, les phénomènes d'électrolyse, rouille et oxydation.**
- 5.3.3 - **Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat.**
- 5.3.4 - **Les frais de modification ou de perfectionnement.**
- 5.3.5 - **Les frais destinés à remédier à des pannes, dysfonctionnements, ou des défauts de réglage, non accompagnés de dommage matériel.**
- 5.3.6 - **Les moteurs de plus de neuf ans.**

# 6 / Responsabilité civile - Défense et recours

## **6.1. Objet de la garantie responsabilité civile**

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peuvent vous incomber pour les dommages causés à autrui du fait du bateau assuré.

La garantie de votre Responsabilité Civile à l'égard de votre conjoint, vos ascendants et descendants est limitée à la réparation des dommages corporels, à l'exclusion de tout autre dommage de quelque nature que ce soit.

## **6.2. Montant de la garantie responsabilité civile**

Le montant de la garantie Responsabilité Civile est fixé aux Conditions Particulières.

Cependant, dans le cas où vous omettriez d'invoquer ou renoncerez aux exonérations de responsabilité ou aux limitations d'indemnités prévues par la Loi Française (Loi N°67.5 du 5/1/1967) ou par les Conventions Internationales (notamment la Convention de Londres) et dont vous seriez en droit de vous prévaloir, le montant de l'indemnité nous incombant ne pourrait pas excéder celui qui eût été à notre charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

## **6.3. Défense et recours**

Nous nous engageons :

6.3.1 - A réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, l'indemnisation des préjudices matériels et corporels, subis par vous et les personnes embarquées à bord du bateau à la suite d'un accident imputable à un tiers.

6.3.2 - A assurer la défense devant les tribunaux répressifs, si vous (ou toute personne embarquée à bord du bateau) êtes poursuivis pour des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les personnes précitées ou par votre bateau.

Vous ne pourrez ni engager une action amiable ou judiciaire, ni choisir votre propre avocat, sans notre accord écrit.

Le montant de la garantie «Défense et Recours» est prévu aux Conditions Particulières.

## **6.4. Risques exclus de la garantie responsabilité civile**

Outre les exclusions générales de l'article 8, sont exclus :

6.4.1 - **Les dommages subis par vous, vos préposés et salariés pendant leur service, les personnes transportées à bord du bateau à titre onéreux.**

6.4.2 - **Les dommages causés au bateau assuré et à tout objet qu'il transporte.**

6.4.3 - **Les responsabilités contractuelles sauf précision contraire aux Conditions Particulières.**

6.4.4 - **Les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer.**

6.4.5 - **Les dommages causés à autrui pendant les transports terrestres effectués par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (Livre 2, Titre 1 du Code des Assurances).**

6.4.6 - **Les dommages dus à la pollution causée par le bateau assuré, sauf en ce qui concerne la réserve de carburant si la pollution découle d'un accident garanti par le contrat.**

6.4.7 - **La pratique des sports sous marins, du parachute ascensionnel et du «bare foot».**



# 7 / Individuelle marine

## 7.1. Définitions

---

### 7.1.1 - L'assuré

Vous et toute personne embarquée gratuitement dans les situations suivantes : à bord, à la montée et à la descente du bateau, dans l'annexe du bateau, pendant la pratique du ski nautique.

### 7.1.2 - Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de votre part et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

## 7.2. Objet et étendue de la garantie

---

Nous versons le montant des indemnités prévu aux Conditions Particulières en cas d'accident corporel dont seraient victimes toutes personnes assurées telles que définies à l'article 7.1.1 ci-dessus.

Deux sortes d'indemnités peuvent être versées :

### 7.2.1 - Invalidité

Paiement d'une indemnité déterminée en fonction du barème de droit commun. Le capital sera intégralement versé si le taux d'invalidité est de 100 % ou en proportion de ce taux s'il est inférieur à 100 %.

### 7.2.2 - Décès

En cas de décès, versement aux ayants droit du capital fixé aux Conditions Particulières.

Si la victime assurée décède des suites de l'accident prévu par l'article 7.1.2 dans un délai d'un an après avoir bénéficié en raison de ce même accident de l'indemnité prévue pour invalidité en application de l'article 7.2.1, nous verserons en cas de décès, le capital prévu aux Conditions Particulières, sous déduction des sommes d'ores et déjà perçues par la victime au titre de l'invalidité.

Ces indemnités sont contractuelles et ne tiennent pas compte de la profession de la victime.

## 7.3. Règlement de l'indemnité

---

En cas de contestation sur les conséquences d'un accident, par exemple sur le degré d'infirmité de la victime assurée, nous désignerons chacun un médecin. Nous prendrons chacun à notre charge les frais et honoraires du médecin que nous aurons choisi.

Si aucun accord n'intervient entre ces deux médecins, nous désignerons chacun, d'un commun accord, un troisième médecin dont les frais et honoraires seront supportés par moitié par chacun de nous.

## 7.4. Risques exclus de la garantie individuelle marine

---

Outre les exclusions générales de l'article 8, nous excluons les conséquences des accidents :

7.4.1 - **Entraînant une invalidité chez les personnes assurées conformément à l'article 7.1.1 ci-dessus, déjà atteintes d'une invalidité permanente totale.**

7.4.2 - **Qui résulteraient de toute participation de l'assuré à une rixe, ainsi que les conséquences corporelles de tous paris comportant des risques.**

7.4.3 - **Subis par les passagers embarqués à titre onéreux sur le bateau assuré.**

## 8 / Exclusions générales

Sont toujours exclus quelle que soit la garantie du contrat, les dommages matériels ou corporels :

8.1 - **Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ainsi que ceux causés à votre instigation.**

8.2 - **Lorsque l'assuré ou la personne chargée de la conduite n'est pas titulaire du permis de conduire approprié aux caractéristiques du bateau (notamment de la puissance) et/ou à la nature de la navigation entreprise.**

8.3 - **Lorsque vous êtes victime ou responsable d'un sinistre du fait de l'un des états suivants, si ce sinistre se trouve en relation avec cet état :**

- état d'ivresse.
- usage de stupéfiants non prescrits médicalement.

8.4 - **Survenus hors des limites géographiques fixées aux Conditions Générales ou Particulières, sauf cas de force majeure.**

8.5 - **Provenant de la guerre étrangère ou civile, de la piraterie, la confiscation, la mise sous séquestre, la réquisition, la violation de blocus, la contrebande, le commerce prohibé ou clandestin.**

8.6 - **Résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

8.7 - **Survenus alors que le bateau est loué ou utilisé à des fins commerciales ou professionnelles sauf précision contraire aux Conditions Particulières.**

8.8 - **Survenus alors que les papiers de bord, notamment le certificat de navigabilité, ne sont pas en règle ou en état de validité, lorsque cette omission est en relation avec le sinistre.**

8.9 - **Survenus à l'occasion de la participation à des courses ou compétitions de tous genres et aux essais préalables à ces compétitions si le bateau assuré est un bateau à moteur.**

8.10 - **Survenus lors de la participation à des courses croisières en solitaire si le bateau assuré est un voilier.**

8.11 - **Qui sont les conséquences de la saisie ou de la vente du bateau assuré pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de caution pour s'en libérer.**

8.12 - **Les sanctions pénales ainsi que les amendes.**

# LE SINISTRE

## 9 / Déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

### 9.1. Délai

---

Dans les cinq jours ouvrés suivant la découverte par vous de l'événement couvert par le contrat, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Ce délai est ramené à deux jours ouvrés, si l'événement générateur du sinistre est un vol ou une tentative de vol.

### 9.2. Forme

---

La déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou à celui de l'Intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Elle doit comprendre :

9.2.1 - La description exacte de l'événement, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages et leurs montants approximatifs.

9.2.2 - Tous les renseignements utiles à l'identification du tiers responsable ou du tiers lésé et si possible des témoins.

**Vous perdrez votre droit à la garantie pour le sinistre en cause, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date ou les circonstances de l'événement.**

## 10 / Mesures conservatoires et préventives

Vous êtes tenu de prendre toutes mesures conservatoires justifiées et raisonnables pour éviter l'aggravation des dommages.

## 11 / Préservation des recours

Vous devez exercer à l'encontre de toute personne éventuellement responsable, dans les délais légaux requis, tous les recours qui vous sont offerts par la loi, afin de préserver nos recours et droits contre les tiers éventuellement responsables.

Parallèlement vous ne pourrez pas, sans notre accord écrit préalable, renoncer aux recours et aux droits dont vous êtes titulaire à l'égard de toute personne impliquée dans le sinistre concerné.

## 12 / Votre collaboration

En cas de sinistre couvert par le présent contrat, il vous appartiendra de nous apporter votre totale coopération.

Vous vous obligez ainsi à ne prendre aucun engagement, ne reconnaître aucune responsabilité et n'effectuer aucun paiement sans avoir obtenu notre accord écrit.

Si vous recevez des documents ayant trait à une procédure civile ou pénale, vous devrez nous en

adresser immédiatement la copie.

Si nous vous le demandons, vous devrez assister aux audiences devant le tribunal saisi de l'affaire au titre du sinistre concerné.

Vous devrez également nous apporter votre aide pour obtenir et fournir au tribunal, les pièces et témoignages que nous estimerons nécessaires à la défense de nos intérêts.

**Dans tous les cas de non respect de votre part, des obligations vous incombant, telles que décrites aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, nous serons fondés à déduire de l'indemnité qui vous est due au titre du contrat, toutes les conséquences pécuniaires résultant des manquements qui vous sont imputables.**

## 13 / Estimation des dommages matériels

Vous êtes en droit de contester les conclusions du ou des experts que nous avons nommés à l'amiable et d'exiger une contre-expertise amiable ou judiciaire. Vous devrez nous en informer dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport d'expertise, par lettre recommandée avec accusé réception, faute de quoi les conclusions de ce rapport vous seront opposables.

En cas de contestation, les parties soumettront leur différend à deux experts qui seront désignés l'un par vous, le second par nous.

Les honoraires de ces deux experts seront à la charge de chacune des parties.

Dans le cas de perte ou de vol total, vous pourrez nous en demander le remboursement en application de l'article 3.3.5.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, un troisième sera désigné d'un commun accord. Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la désignation de ce troisième expert, le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile sera, en sa qualité de juge des référés, compétent pour désigner, à la requête de la partie la plus diligente, un expert.

Si les parties sont amenées à désigner d'un commun accord un troisième expert, les frais et honoraires de ce dernier seront supportés pour moitié par chacun.

## 14 / Modalités de règlement

### 14.1. Délaissement

---

La demande de délaissement ne pourra intervenir que dans les situations suivantes :

14.1.1 - De disparition ou destruction totale du bateau assuré.

14.1.2 - D'innavigabilité résultant d'un des risques garantis par le présent contrat si le montant total des frais de réparations excède le capital indiqué aux Conditions Particulières.

Nous avons la faculté de refuser le délaissement et de régler l'indemnité en perte totale sans transfert de propriété. Si nous acceptons le délaissement, il est translatif de propriété dès que nous aurons réglé l'indemnité.

### 14.2. Réparations et remplacements

---

Vous êtes tenu de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du bateau. Si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le sinistre, le montant à notre charge, ne pourra excéder celui qui nous aurait incombé si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans ledit délai.

Nous avons le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient exécutés par voie

d'adjudication ou de soumission.

Si vous ne faites pas procéder aux réparations, le montant de l'indemnité à notre charge ne peut excéder ni la valeur vénale du ou des biens endommagés ni la valeur vénale du bateau assuré.

## 15 / Franchise

Les règlements au titre de la garantie «Perte, Avarie et Vol» sont effectués sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières sauf le cas de perte totale.

### 15.1. Franchise régates

---

Lors de la participation du bateau assuré à des régates ou courses croisières, cette franchise est doublée.

### 15.2. Franchise dommage

---

La franchise dommage fixée aux dispositions particulières de votre contrat pour la garantie Perte et Avarie atteignant le navire assuré est réduite selon le barème suivant, en fonction du nombre d'années consécutives sans déclaration de sinistre.

On entend par année d'assurance la période de 12 mois comprise soit entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance principale, soit entre les dates d'échéance principale.

- Après 1 année d'assurance : 25 % de réduction.
- Après 2 années d'assurance : 50 % de réduction.
- Après 3 années d'assurance : 75 % de réduction.
- Après 4 années d'assurance : PAS DE FRANCHISE.

La survenance de tout sinistre entraînera la suppression de la réduction de franchise sur l'éventuel sinistre suivant, lequel se verra appliquer la franchise totale. Cette disposition ne concernant pas les sinistres ayant l'objet d'un recours obtenu à 100 % par la compagnie.

Si plusieurs sinistres sont déclarés la même année, seul le 1er bénéficiera de la réduction de franchise.

La réduction de franchise ne s'applique pas :

- Si le bateau est utilisé à des fins autres que strictement privées.
- En régates et/ou compétition.
- Pour les sinistres survenus hors des limites territoriales suivantes :
  - Nord : 60° Latitude Nord
  - Sud : 25° Latitude Nord
  - Est : 38° Longitude Est
  - Ouest : 30° Longitude Ouest
- Aux franchises pour vol.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du contrat.

### 15.3. Franchise vol

---

La franchise vol est supprimée si le bateau est équipé d'une alarme électronique posée par un professionnel.

## 16 / Délai de règlement

Nous verserons les indemnités dans un délai de 30 jours à compter soit de la date de l'accord des parties et après remise des pièces justificatives notamment des factures acquittées, soit de la décision judiciaire exécutoire.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 17 / La vie du contrat

### 17.1. Formation du contrat

---

Le contrat est parfait dès l'accord des parties.

### 17.2. Prise d'effet

---

A la date fixée aux Conditions Particulières et au plus tôt le jour du paiement de la première prime.

### 17.3. Durée du contrat

---

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

17.3.1 - Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, à l'expiration de cette durée il sera reconduit de plein droit d'année en année, sauf dénonciation par vous, notifiée au moins deux mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours dans les formes prévues à l'article 17.5.

17.3.2 - Si le contrat est souscrit pour une durée d'un an sans tacite reconduction, il cessera sans autre avis à l'expiration de ce délai.

17.3.3 - Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à un an, il cessera sans autre avis à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières.

### 17.4. Résiliation du contrat

---

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et modalités ci-après :

#### 17.4.1 - Par nous

- En cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code des Assurances).
- En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription et en cours du contrat (Article L 113-9 du Code des Assurances).
- Après sinistre.  
Vous aurez alors droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous (Article R 113-10 du Code des Assurances).
- Si vous êtes déclaré en liquidation de biens ou en redressement judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances).
- Si vous décédez (Article L 121-10 du Code des Assurances).

#### 17.4.2 - Par vous

- En cas de disparition des circonstances aggravant les risques mentionnés dans le contrat, si nous refusons de réduire les primes en conséquence (Article L 113-7 du Code des Assurances).
- En cas de révision tarifaire suivant les dispositions de l'article 18.2. ci-après «Révision de prime».
- En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).

#### 17.4.3 - Par vos ayants droit

- Si vous décédez (Article L 121-10 du Code des Assurances).

#### 17.4.4 - Par la masse de vos créanciers

- Si vous êtes déclaré en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire (Article L 113-6 du Code des Assurances).

#### **17.4.5 - De plein droit**

- En cas de disparition du risque ne résultant pas d'un événement garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances).

## **17.5. Modalités de la résiliation**

---

17.5.1 - La résiliation de notre fait doit vous être notifiée, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu (Article L 113-14 du Code des Assurances).

17.5.2 - Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de l'Intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit, soit par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du Code des Assurances).

17.5.3 - Dans les cas visés à l'article 17.4 la résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

17.5.4 - Dans les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée sauf en cas de non paiement de prime.

## **17.6. Transfert de propriété du bateau**

---

En cas de transfert de propriété du bateau assuré, votre contrat est suspendu de plein droit à partir du jour même du transfert, à minuit. Il peut être résilié par la suite dans les conditions de l'article L 121.11 du Code des Assurances.

## **17.7. Vos déclarations**

---

### **17.7.1 - A la souscription**

Le contrat d'assurance est établi et la prime est fixée d'après les réponses contenues dans le questionnaire que vous avez rempli et signé et qui fait partie intégrante du contrat.

Vous devez donc répondre exactement aux questions posées qui nous permettent d'apprécier les risques encourus.

### **17.7.2 - En cours de contrat**

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques, notamment toutes les modifications des caractéristiques du bateau assuré, et de ses conditions d'utilisation.

Cette déclaration doit être faite au plus tard quinze jours après que vous ayez eu connaissance de telles modifications.

Si les modifications constituent une aggravation de risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, nous pourrions soit résilier, soit proposer une nouvelle prime dans les conditions indiquées dans l'article précité.

Si les modifications constituent une diminution de risque, la prime sera réduite par avenant.

**Toute réticence ou réponse intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans vos déclarations des éléments d'appréciation du risque, sont sanctionnées conformément aux termes des articles L 113-8 ou L 113-9 du Code des Assurances.**

# 18 / Prime

## 18.1. Paiement

---

La prime annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance au Siège de l'Intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit.

Les dates de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut du paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pourrions, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours. La notification de la résiliation peut vous être faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne vous dispense pas de l'obligation de payer les primes échues.

## 18.2. Révision de prime

---

En cas de majoration des tarifs utilisés, applicables aux risques garantis par le présent contrat, vous serez informé de la nouvelle cotisation qui en résulte par l'avis d'échéance.

Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour résilier le contrat ; la résiliation prenant effet trente jours après l'envoi de votre demande par lettre recommandée.

Vous serez alors redevable d'une fraction de la cotisation au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

# 19 / Dispositions diverses

## 19.1. Subrogation

---

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre (Article L 121-12 du Code des Assurances).

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de la garantie dans la limite de la subrogation que nous aurions pu exercer.

## 19.2. Prescription

---

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

## 19.3. Loi Informatique et Liberté

---

Conformément à la loi Informatique et Liberté (N°78-17 du 6 Janvier 1978), vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur un fichier à notre usage. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège de la Compagnie d'Assurance ou de son Intermédiaire.



## **19.4. Compétence Législative et Juridictionnelle**

Le présent contrat est soumis à la loi Française et notamment au Code des Assurances. Toute contestation concernant son application est de la compétence exclusive des Tribunaux Français.



## Additif aux Conditions Générales NEREIDE 12/01

Par dérogation aux Conditions Générales Néréide 12/01, les précisions ou ajouts suivants sont partie intégrante du contrat :

### **A. CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CYBERNETIQUES**

1.1 - Sous réserves des dispositions de l'article 1.2 ci-dessous, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

1.2 - Si la présente Clause fait l'objet d'un avenant à des polices couvrant des risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection ou conflits en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'article 1.1 ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.

### **B. CLAUSE D'EXCLUSION DE CONTAMINATION RADIOACTIVE, ET DES RISQUES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ELECTROMAGNETIQUES**

Par dérogation aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

1.1 Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;

1.2 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;

1.3 Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;

1.4 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont

en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

1.5 Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

### **C. GARANTIE DES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME (PLAISANCE)**

#### **Objet de la garantie**

En application de l'article L. 126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) au bateau garanti par le contrat.

Dans le cadre de cette extension de garantie, il ne sera pas fait application des exclusions du contrat relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants.

#### **Etendue de la garantie**

**La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par le bateau assuré d'une valeur inférieure à 1 000 000 €.**

Ces dommages sont couverts à concurrence de la valeur assurée du bateau sous déduction de la Franchise indiquée aux conditions particulières.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bateau, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant de la valeur assurée.

#### **Exclusions**

**Ne sont pas garantis :**

- **Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement**
- **Les dommages consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme subis en dehors du territoire français**
- **Les bateaux d'une valeur supérieure à 1 000 000 €**

**C . L'article 6.2 est modifié comme suit :**

Le montant de la garantie Responsabilité Civile est fixé aux Conditions Particulières.

Cependant, dans le cas où vous omettriez d'invoquer ou renoncerez aux exonérations de responsabilité ou aux limitations d'indemnités prévues par la Loi Française (Loi N°67.5 du 5/1/1967) ou par les conventions internationales (notamment la Convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée par la protocole de Londres du 2 mai 1996, ou

par toute autre loi ou Convention Internationale Applicable) et dont vous seriez en droit de vous prévaloir, le montant de l'indemnité nous incombant ne pourrait pas excéder celui qui eut été à notre charge si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

**D. Exclusions Générales :**

**ajout de l'article 8.13 : Sont toujours exclus quelle que soit la garantie du contrat, les dommages matériels ou corporels, recours de tiers ou dépenses résultant de l'amiante ou de ses dérivés.**

**E. Les articles 17.4 et 17.4.4 sont abrogés par la loi n°2005-845 du 26/07/2005.**

**F. L'article 19.2 est complété par les ajouts légaux suivants :**

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux articles L.114-1, L.114-2, L.114-3 du Code des Assurances.

↗ En matière d'assurance terrestre :

Article L.114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### G. CLAUSES SANCTIONS FFSA

**Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.**

**Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.**

#### H. CLAUSE CNIL

Nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat et de ses garanties, les informations concernant l'assuré sont destinées aux services de **April Marine**, à ses prestataires ou sous traitants, mandataires, co-assureurs, réassureurs et organismes professionnels dans le cadre d'obligations légales.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des sinistres, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs.

Sauf opposition de la part de l'assuré mentionnée sur la demande de souscription, elles peuvent également être destinées à des fins commerciales aux autres entités **April Marine** et à leurs partenaires.

Enfin, pour répondre à ses obligations légales, **April Marine** met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré peut exercer ses droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal, accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité, à **April Marine, 4 avenue Carnot – CS 20420 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex** ou par e-mail à [assurance@aprilmarine.com](mailto:assurance@aprilmarine.com)